



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Cent-cinquante-troisième session

Genève, 8-12 mars 2011

Point 4.9.1 de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1958 - Considération des projets

de rectificatifs aux Règlements existants soumis par le GRB

Proposition de rectificatif 3 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 51 (Bruit émis par les véhicules des catégories M et N)

Communication du Groupe de travail du bruit*

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Groupe de travail du bruit (GRB) à sa cinquante-deuxième session. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRB/2010/6, non modifié. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) ainsi qu'au Comité d'administration AC.1 aux fins d'examen (ECE/TRANS/WP.29/GRB/50, par. 7).

* Conformément au programme de travail pour la période 2006-2010 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et met à jour les Règlements afin d'améliorer le comportement des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Paragraphe 6.2.1.1, modifier comme suit:

«6.2.1.1 La mesure du bruit émis par le type de véhicule présenté à l'homologation est effectuée conformément à chacune des deux méthodes décrites à l'annexe 3 du présent Règlement pour le véhicule en marche et pour le véhicule à l'arrêt, respectivement 3/; pour le véhicule en marche seulement pour le bruit émis par le type de véhicule sur lequel il n'y a pas de moteur à combustion interne en fonctionnement à l'arrêt.

Les véhicules dont la masse admissible maximum dépasse 2 800 kg doivent en outre être soumis à une mesure du bruit dû à l'air comprimé, à l'arrêt, conformément aux dispositions de l'annexe 6, à condition qu'ils soient équipés d'un système de freinage utilisant ce moyen.»
